## **CONSEIL D'ETAT**

Section du Contentieux 1, place du Palais-Royal 75100 PARIS CEDEX 01

> Tél: 01 40 20 80 64 Fax: 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 354213 (à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE c/ COMMUNE DE PRINGY Affaire suivie par : Mme Makalou

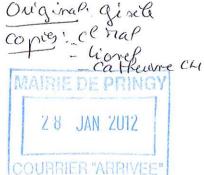
#### COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2012.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 26/01/2012



Monsieur le Maire

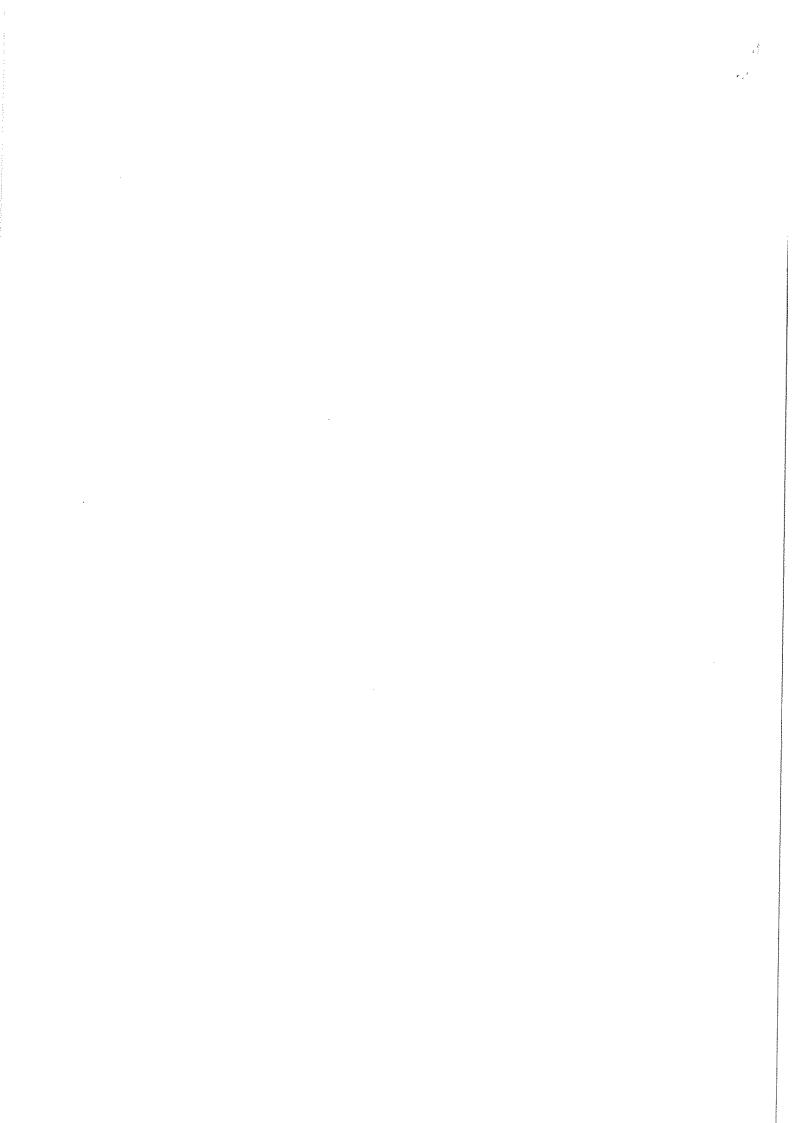
COMMUNE DE PRINGY

Mairie

74370 Pringy

Nabila Ammar-Khodja

e secrétaire de la 2ème sous-section



#### **CONSEIL D'ETAT**

statuant au contentieux

No	354213	Ş
1.1	<b>JJT41</b> 、	,

### REPUBLIQUE FRANÇAISE

$\mathbf{AU}$	NOM	DU	PEUPL	E FR	ANÇAIS
---------------	-----	----	-------	------	--------

SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR

Mme Stéphanie Gargoullaud Rapporteur Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 2ème sous-section)

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau Rapporteur public

Séance du 12 janvier 2012 Lecture du 23 janvier 2012

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 novembre 2011 et 6 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, dont le siège est au 42 avenue de Friedland à Paris (75008) ; la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1105465 du 4 novembre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la suspension de l'arrêté du 19 août 2011 par lequel le maire de la commune de Pringy a fait opposition à la déclaration préalable de travaux relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le territoire de la commune de Pringy, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au maire de Pringy de procéder, dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, à une nouvelle instruction de la déclaration;

2°) statuant en référé, d'ordonner la suspension de l'arrêté du 19 août 2011 du maire de la commune de Pringy ;

,	narge de la commune 61-1 du code de justic	de Pringy le versement ce administrative ;	d'une somme
 		.,	

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Stéphanie Gargoullaud, chargée des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE,
  - les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

La parole ayant à nouveau été donnée à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier en estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie au motif qu'il existait déjà un relais de téléphonie exploité par la société SFR sur le terrain d'assiette de la construction envisagée et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'installation d'un nouveau relais aurait pour effet d'améliorer la qualité de la desserte radiotéléphonique;

Considérant que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

# DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le pourvoi de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE n'est pas admis.

Article 2: La présente décision sera notifiée à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR. Copie en sera adressée pour information à la commune de Pringy.